

---

**Direction générale déléguée  
relations humaines**

Affaire suivie par :

Carole BROUX, directrice de la gestion des personnels enseignants

Florence LEBLANC, directrice adjointe en charge des affaires générales RH

Le 06/10/2025

## **Temps de travail et droit à congés des doctorants contractuels**

### **Références réglementaires :**

- Code de la recherche, notamment les articles D412-1 à D412-12
- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment l'article 10
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment l'article 1
- Circulaire DGRH A1-2 n°2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur
- Circulaire DGRH A1-2 n°0194 du 29 novembre 2016 relative à l'application des dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, dans sa version modifiée par le décret n°2016-1173

La présente note a pour objet de préciser la durée du temps de travail applicable aux doctorants contractuels, ainsi que leur droit à congés, notamment les congés annuels.

Les doctorants contractuels sont des personnels à statut particulier régi par le code de la recherche (articles D412-1 à D412-12). Leur droit à congé annuel est régi par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisés. Ainsi, les doctorants contractuels ont droit à un congé annuel d'une durée de 25 jours, cette durée étant appréciée en jours effectivement ouverts. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

En ce qui concerne la durée de travail, celle-ci est fixée, à l'identique de tous les agents publics, à 1607 heures par an et à 35 heures par semaine. Du fait de leur statut particulier, ils ne relèvent pas des dispositions concernant les personnels BIATSS définies par des textes qui leur sont propres et par conséquent, la note sur le temps de travail des personnels BIATSS à l'Université ne s'applique pas aux doctorants contractuels. De même, ils ne peuvent prétendre au télétravail dans la mesure où la charte du télétravail en vigueur à l'université prévoit que le télétravail ne concerne que les personnels BIATSS.

Les directeurs des unités de recherche où sont affectés les doctorants contractuels sont invités à veiller à ce que leur durée hebdomadaire de travail n'excède pas la durée réglementaire et qu'ils puissent bénéficier de leur droit à congés annuels.

### Annexe - Tableau synthétique des droits à congé des doctorants contractuels

Nature du congé	Droit à rémunération	Durée	Référence réglementaire
Congé annuel	Oui	25 jours + 1 jour de fractionnement si 5 à 7 jours de congé pris en dehors de la période du 01/05 au 31/10 (2 jours de fractionnement si au moins 8 jours de congé pris en dehors de cette période)	Décret n°84-972 article 1 Décret n°86-83 article 10
<b>Congés pour raison de santé</b>			
Congé maladie	Oui, après 4 mois de services	3 mois rémunérés à 90% 9 mois rémunérés à 50%	Décret n°86-83 article 12
Congé de grave maladie	Oui, après 4 mois de services	1 an rémunéré à 100% 2 ans rémunérés à 60%	Décret n°86-83 article 13
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui	Durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès Indemnisation à hauteur de 100% du traitement pendant 1 mois dès l'entrée en fonction, pendant 2 mois après 2 ans de services ou pendant 3 mois après 3 ans de services Au-delà de cette durée, versement des IJSS	Décret n°86-83 article 14
<b>Congés pour responsabilités familiales ou parentales</b>			
Congé de naissance	Oui	3 jours ouvrables	Article L631-6 du code général de la fonction publique Article L3142-4 du code du travail Décret n°86-83 article 15
Congé de maternité	Oui	6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après la date de l'accouchement (durées allongées en cas de naissances multiples ou pour les maternités à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant)	Article L631-3 du code général de la fonction publique Articles L1225-17 à L1225-28 du code du travail Décret n°86-83 article 15
Congé de paternité ou d'accueil de l'enfant	Oui	25 jours calendaires (32 jours en cas de naissances multiples)	Article L631-9 du code général de la fonction publique Article L1225-35 du code du travail Décret n°86-83 article 15
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Oui	3 jours ouvrables	Article L631-7 du code général de la fonction publique Article L3142-4 du code du travail Décret n°86-83 article 15
Congé d'adoption	Oui	16 semaines maximum (durée allongée en cas d'adoptions multiples)	Article L631-8 du code général de la fonction publique Article L1225-37 du code du travail Décret n°86-83 article 15
Congé parental	Non rémunéré	Après 1 an de services et jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou jusqu'à 3 ans après l'arrivée au foyer d'un enfant en cas d'adoption	Décret n°86-83 article 19

Nature du congé	Droit à rémunération	Durée	Référence réglementaire
Congé de solidarité familiale	Non rémunéré	3 mois maximum, renouvelable 1 fois	Décret n°86-83 article 19 ter
Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant	Non rémunéré	3 ans maximum, renouvelable si les conditions requises pour obtenir le congé sont réunies	Décret n°86-83 article 20
Congé pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS	Non rémunéré	3 ans maximum, renouvelable si les conditions requises pour obtenir le congé sont réunies	Décret n°86-83 article 20
Congé de présence parentale	Non rémunéré	Durée égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical	Décret n°86-83 article 20 bis
Congé de proche aidant	Non rémunéré	3 mois maximum renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière	Décret n°86-83 article 20 ter
Congé pour raisons de famille	Non rémunéré	15 jours maximum par an	Décret n°86-83 article 21
<b>Divers</b>			
Congé pour formation syndicale	Oui	12 jours ouvrables par an maximum	Décret n°86-83 article 11-1° Code général de la fonction publique articles L215-1 et R215-1
Congé pour création d'entreprise	Non rémunéré	1 an renouvelable 1 fois	Décret n°86-83 article 23
Congé pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou remplir un mandat de membre de l'assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen	Non rémunéré	Durée de l'exercice des fonctions ou du mandat	Décret n°86-83 article 25
Congé pour accomplir une période d'instruction obligatoire	Oui	Durée de la période	Décret n°86-83 article 26
Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui	Durée de la période, dans la limite de 30 jours par an	Décret n°86-83 article 26
Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile	Oui	Durée de la période, dans la limite de 15 jours par an	Décret n°86-83 article 26
Congé pour accomplir une période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire	Oui	Durée de la période	Décret n°86-83 article 26